Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux (3651SAN)

Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (2 juin 2010)

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les directives suivantes :

- la directive 2009/124/CE de la Commission du 25 septembre 2009 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'arsenic, la théobromine, Datura spp., Ricinus communis L., Croton tiglium L. et Abrus precatorius L. ;
- la directive 2009/141/CE de la Commission du 23 novembre 2009 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'arsenic, la théobromine, Datura spp., Ricinus communis L., Croton tiglium L. et Abrus precatorius L. ;
- la directive 2010/6/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le mercure, le gossypol libre, les nitrites et Mowrah, Bassia, Madhuca.

La transposition de ces directives s'opère par la modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Comme le souligne l'exposé des motifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003, par l'ajustement des teneurs maximales de plusieurs substances indésirables (arsenic ; mercure ; nitrites ; gossypol libre ; théobromine ; graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble ; Datura spp. et graines et coques de Ricinus communis L., Croton tiglium L., et Abrus precatorius L. et les dérivés de leur transformation, isolément ou ensemble) dans les aliments pour animaux sur la base d'évaluations scientifiques qui ont reconsidéré les risques potentiels pour la santé animale et publique. Sur la base également d'évaluations scientifiques récentes, les Mowrah, Bassia, Madhuca-

Madhuca longifolia-Madhuca indica Gmelin, Croton-Croton tiglium L. sont supprimés de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003.

La Chambre de Commerce a remarqué que les deux directives 2009/124/CE et 2009/141/CE, que le présent avant-projet de règlement grand-ducal transpose, sont dans leur objet, contenu et forme, in extenso identiques. La Chambre de Commerce souhaite porter à l'attention du gouvernement l'existence de la décision de la Commission du 5 octobre 2009 abrogeant la directive 2009/124/CE modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'arsenic, la théobromine, Datura spp., Ricinus communis L., Croton tiglium L. et Abrus precatorius L¹. Cette décision abroge sans délai la directive 2009/124/CE, car elle a été « *indûment adoptée avant l'expiration de la période de contrôle* ».

Ainsi, la Chambre de Commerce n'approuve pas la transposition de la directive 2009/124/CE par le présent avant-projet de règlement grand-ducal, et invite le gouvernement à modifier le présent avant-projet de règlement grand-ducal en conséquence.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la transposition des directives 2009/141/CE et 2010/6/UE.

\* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis uniquement pour la transposition des directives 2009/141/CE et 2010/6/UE.

La Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis en ce qui concernant la directive 2009/124/CE.

SAN/TSA

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décision 2009/738/CE, JO L 262 du 6.10.2009.